

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**  
**COMMUNE DE CLOYES-SUR-MARNE**

**Consultation du public relative à une demande d'autorisation  
environnementale d'ouverture d'une carrière de matériaux  
alluvionnaires sur le territoire de la commune de Cloyes-sur-Marne**

**Demande sollicitée par la société BLANDIN sise 20 voie Chanteraine à RECY (51)**

**Consultation réalisée au titre des installations classées pour la protection de  
l'environnement (ICPE) du 23 avril au 23 juillet 2026**

**sur décision du 24 février 2026 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de  
Châlons-en-Champagne référencée E26000017/51**

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>RAPPORT ET<br/>CONCLUSIONS MOTIVEES<br/>DE<br/>LA COMMISSAIRE ENQUETRICE</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------|

Dossier réalisé par la commissaire enquêtrice Brigitte NOEL

## SOMMAIRE

|                                                                                                            |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| A : RAPPORT DE CONSULTATION DU PUBLIC.....                                                                 | 4  |
| Chapitre I : GENERALITES, PRESENTATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC.....                                   | 5  |
| I-1 Objet de la consultation et porteur du projet.....                                                     | 5  |
| I-2 Contexte juridique.....                                                                                | 5  |
| Chapitre II : ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC.....                                               | 5  |
| II-1 Désignation de la commissaire enquêtrice.....                                                         | 5  |
| II-2 Modalités de la consultation du public.....                                                           | 5  |
| II-2.1 Concertation avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage.....                 | 5  |
| II-2.2 Autres contacts.....                                                                                | 6  |
| II-3 Visite du site du projet.....                                                                         | 6  |
| II-4 Information du public.....                                                                            | 6  |
| Chapitre III : PROJET SOUMIS A LA CONSULTATION.....                                                        | 6  |
| III-1 Composition du dossier de la consultation.....                                                       | 6  |
| III-2 Historique et caractéristiques du projet.....                                                        | 7  |
| III-2.1 Porteur du projet.....                                                                             | 7  |
| III-2.2 Teneur du projet.....                                                                              | 8  |
| III-2.2.1 Situation, superficie, nature du site d'extraction.....                                          | 8  |
| III 2.2.2 Nature du gisement, durée et mode d'exploitation envisagés.....                                  | 8  |
| III-3 Remise en état et réaménagement du site prévus par le pétitionnaire à l'issue de l'exploitation..... | 9  |
| III-4 Impact du projet sur l'environnement et mesures d'évitement proposées par le pétitionnaire.....      | 10 |
| III-4.1 Sur le cadre physique.....                                                                         | 10 |
| III-4.2 Sur les sols et les milieux aquatiques.....                                                        | 10 |
| III-4.3 Sur le milieu patrimonial et humain.....                                                           | 11 |
| III-4.4 Sur les paysages et perceptions visuelles.....                                                     | 11 |
| III-4.5 Sur la biodiversité.....                                                                           | 12 |
| III-4.6 Sur les réseaux.....                                                                               | 12 |
| III-5 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification supérieurs.....           | 12 |
| III-6 Avis des services de l'Etat et personnes publiques associées.....                                    | 13 |
| Chapitre IV : DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC.....                                                | 13 |
| IV-1 Ouverture et clôture du registre dématérialisé.....                                                   | 13 |
| IV-2 Réunions publiques.....                                                                               | 13 |
| IV-3 Climat de la consultation.....                                                                        | 14 |
| IV-4 Relation des observations.....                                                                        | 14 |
| IV-5 Notification du procès-verbal de synthèse.....                                                        | 14 |
| Chapitre V : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....                                                     | 14 |
| V-1 Analyse thématique des observations.....                                                               | 14 |
| V-2 Interrogations, préoccupations du public et réponses apportées par le porteur de projet.....           | 15 |
| V-3 Précisions demandées par la commissaire enquêtrice et réponses apportées par le porteur de projet..... | 19 |
| Chapitre VI : TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS MOTIVEES....                      | 20 |

|                                                            |    |
|------------------------------------------------------------|----|
| B : CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE..... | 21 |
| - Objet de la consultation du public.....                  | 22 |
| - Sur le déroulement de la consultation du public.....     | 22 |
| - Sur l'information du public.....                         | 22 |
| - Sur les interventions du public.....                     | 23 |
| - Sur l'opportunité du projet.....                         | 23 |
| - Sur le contenu du projet.....                            | 23 |
| - Sur l'impact du projet.....                              | 23 |

#### C : ANNEXES

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse

Annexe 2 : Mémoire en réponse du pétitionnaire

Annexe 3 : Compte rendu de la première réunion publique

Annexe 4 : Compte rendu de la seconde réunion publique

#### D : PIECES JOINTES

Pièce jointe 1 : Décision de désignation du tribunal administratif n° E26000017/51/51 du 24/02/2026

Pièce jointe 2 : Déclaration sur l'honneur de la commissaire enquêtrice

Pièce jointe 3 : Parution de l'avis d'enquête dans le quotidien L'UNION

Pièce jointe 4 : Parution de l'avis d'enquête dans l'hebdomadaire LA MARNE AGRICOLE

## **A : RAPPORT DE CONSULTATION DU PUBLIC**

Les principales sources utilisées pour la rédaction de ce rapport sont les pièces du dossier d'enquête, les entretiens avec l'autorité organisatrice et le pétitionnaire, la consultation de sites internet officiels tels Légifrance, Insee, Ministère de la Cohésion des territoires, societe.com.

## **Chapitre I : GENERALITES, PRESENTATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

### **I-1 Objet de la consultation et porteur du projet**

La présente consultation du public porte sur la demande d'autorisation environnementale d'ouverture, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Cloyes-sur-Marne, lieu dit «le champ de l'Orme», dans le secteur marnais du Perthois-Sud ; présentée par la société BLANDIN établie 20 voie Chanteraine à Recy (51), créée le 1<sup>er</sup> janvier 1962 et enregistrée sous le numéro SIRET 73622021100048 sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée (SAS).

### **I-2 Contexte juridique**

Le présent projet est régi par le code de l'environnement en ses articles R-181-13 définissant les éléments nécessaires à une demande d'autorisation environnementale, et D181-15-2 concernant les Installations Classées pour la Protection de l'environnement. Il est aussi soumis en vertu de l'article L 122-1-1 du même code à une consultation du public régie par l'article L181-10-1-1.

## **Chapitre II : ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

### **II-1 Désignation de la commissaire enquêtrice**

Pour faire suite à la demande de l'autorité préfectorale du 15 décembre 2025, j'ai été le 24 février 2026 désignée en qualité de commissaire enquêtrice sur décision de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne référencée E26000017/51 (pièce jointe 1). Cette décision a été prise après réception de ma déclaration sur l'honneur (pièce jointe 2) adressée le 23 février 2026, requise par les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement et attestant que *je ne suis pas intéressée à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service assurant la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.*

### **II-2 Modalités de la consultation du public**

#### **II-2.1 Concertation avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage**

Dès ma désignation par le vice-président du tribunal administratif, j'ai contacté les services de la préfecture pour savoir quelle était la personne en charge du dossier afin de pouvoir évoquer l'avis de consultation, que je souhaitais lire avant sa rédaction. Le manque de plusieurs avis des services de l'Etat sur le projet a retardé de plusieurs semaines l'ouverture de la consultation.

J'ai également pris contact avec le porteur de projet et les dates des deux réunions prévues par la loi industrie verte s'appliquant aux consultations du public ont été fixées. A savoir le mardi 5 mai 2026 à 19h00, dans les quinze jours suivant l'ouverture de la consultation, et le jeudi 2 juillet à 18h30, dans les quinze jours précédant la clôture de la consultation.

Alors qu'il était prévu que je retire le dossier de la consultation en version papier et sur clef USB le 12 mars 2026 à la DDT, le porteur de projet m'a indiqué que celui-ci ne serait pas imprimé ce jour là et m'a proposé de le récupérer au siège de la société à Recy (51) le 19 mars suivant. Une rapide présentation du projet m'a alors été faite et les dates de tenue des réunions devant avoir lieu durant la consultation ont été confirmées.

## **II-2.2 Autres contacts**

Afin de pouvoir réellement fixer les dates de la consultation, ne réussissant pas à contacter la mairie de Cloyes-sur-Marne, j'ai joint la communauté de communes Perthois Bocage et Der qui m'a communiqué les coordonnées du maire de la commune, Monsieur Jean-Louis ROYER. Les dates de tenue des deux réunions devant se tenir dans le cadre de la consultation du public ont ainsi été avalisées par ce dernier qui a accepté de mettre alors à disposition la salle polyvalente de la commune.

## **II-3 Visite du site du projet**

Préalablement à la tenue de la réunion d'ouverture de la consultation, le directeur d'exploitation de la société BLANDIN Monsieur PENART m'a fait visiter le site et m'a indiqué l'endroit exact où sont projetées les opérations d'extraction.

## **II-4 Information du public**

L'avis de consultation du public a été publié le 3 avril 2026, soit plus de quinze jours avant le début de la consultation, dans le quotidien L'UNION (pièce jointe 3) et l'hebdomadaire LA MARNE AGRICOLE (pièce jointe 4).

Il a été affiché dans les délais prescrits sur le panneau d'affichage de la mairie de Cloyes-sur-Marne ainsi que dans les dix communes situées dans un rayon de trois kilomètres autour du site, savoir Norrois, Montcetz-l'abbaye, Arzillières-Neuville, Matignicourt-Goncourt, Isle-sur-Marne, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Bignicourt-sur-Marne, Ecriennes et Luxémont-et-Villotte. Il l'a aussi été aux pourtours du site du projet. Conformément aux prescriptions de la loi industrie verte, ces avis étaient imprimés sur fond de couleur verte. Ils ont été maintenus en place jusqu'à la fin de la consultation.

## **Chapitre III : PROJET SOUMIS A LA CONSULTATION**

### **III-1 Composition du dossier de la consultation**

Le dossier de consultation comprend huit documents intitulés volumes.

Le volume 1-A présente la demande sollicitée par la société BLANDIN d'ouverture de la carrière, comportant en préliminaire un courrier du dirigeant de la société adressé à la préfecture de la Marne afin d'être autorisé à inclure dans le dossier de la consultation un plan d'ensemble à l'échelle 1/3600 au lieu de 1/200. Ce document énonce les raisons pour lesquelles est sollicitée la demande d'autorisation environnementale, le cadre juridique de celle-ci et les éléments devant figurer dans le dossier de la consultation<sup>1</sup>.

---

<sup>11</sup> Rédigé en octobre 2025, postérieurement à la parution des décrets d'application de la loi industrie verte, le dossier de consultation évoque pourtant la nécessité que soit réalisée une enquête publique. Mais dans le même document sont évoquées les phases de la consultation du public avec la tenue des deux réunions légalement prescrites.

Suivent une présentation du demandeur, la localisation de son projet, la définition de la nature du sol, la propriété de celui-ci appartenant à la société BLANDIN, la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, d'orientation et de planification.

Sont ensuite abordés, le résultat des sondages réalisés sur le site par le porteur de projet, l'exploitabilité et les caractéristiques du gisement concerné :

- les modalités de traitement des matériaux extraits de la carrière qui sera confié à une société ad hoc,
- les conditions de remise en état du site après exploitation,
- la durée de cette exploitation,
- les conditions de travail sur le site,
- les possibilités d'accès à celui-ci, les conditions de ravitaillement et d'entretien des engins de chantier,
- les conditions et les méthodes d'exploitation de la carrière ainsi que le traitement et la commercialisation des matériaux extraits,
- la valorisation du site ultérieurement aux opérations d'extraction,
- les capacités techniques et financières de la société BLANDIN notamment relativement à l'exploitation et à la remise en état du site.

Le volume 1-B est une note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale synthétisant les principaux éléments figurant dans le dossier.

Le volume 1-C comporte le compromis de vente des parcelles concernées par le projet et la demande adressée par la société BLANDIN au maire de la commune sur son avis sur la remise en état du site après exploitation.

Le volume 2-A porte sur l'étude d'impact du projet sur l'environnement dans toutes ses composantes, des incidences qu'il est susceptible d'avoir sur cet environnement, les raisons ayant motivé le choix du projet, les mesures d'éviction, de réduction et de compensation éventuellement nécessaires ainsi qu'une comparaison de l'évolution de l'état de l'environnement avec mise en œuvre du projet ou non réalisation de celui-ci.

Le volume 2-B comprend les études techniques effectuées sur le site du projet : étude écologique, étude hydrogéologique, étude acoustique et étude zones humides.

Le volume 2-C est constitué du résumé non technique de l'étude d'impact.

Le volume 3 de l'étude de dangers.

Le volume 4 de l'analyse de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et d'orientation : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cloyes-sur-Marne, Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays vitryat, Schéma régional des carrières (SRC) Grand Est, Documents relatifs aux paysages, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SRADDET du Grand Est.

## **III-2 Historique et caractéristiques du projet**

### **III-2.1 Porteur du projet**

Le porteur de projet est donc la société BLANDIN fondée dans le premier tiers du 20<sup>ème</sup> siècle, spécialisée dans l'extraction de matériaux de construction et implantée 20 voie Chanteraine à RECY (51).

Cette société intervient principalement en Haute-Marne et dans le secteur du Perthois, dans le sud de la Marne, où elle exploite actuellement six sites d'extraction pour une superficie de quelques cinquante et un hectares. Elle possède quatre installations de traitement, une en Haute-Marne et trois dans la Marne.

Cinq sites précédemment exploités sont aujourd'hui terminés, sinon abandonnés en raison de la présence de vestiges archéologiques. Les sites actuellement autorisés sont pour beaucoup concernés par des zones dites d'évitement et donc inexploitable.

L'entreprise souhaite ouvrir de nouveaux sites de carrière, justifiant de son projet actuel. Une promesse de vente des terrains sur lesquels doivent être réalisées les extractions a été signée avec leurs trois propriétaires. La vente sera effective devant notaire lorsque la société BLANDIN aura obtenu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture.

## **III-2.2 Teneur du projet**

### **III-2.2.1 Situation, superficie, nature du site d'extraction.**

Le site de l'extraction envisagée se situe au centre-ouest du territoire de Cloyes-sur-Marne, lieu-dit «le champ de l'Orme», au sein de la plaine du Perthois, composé essentiellement de plans d'eau issus d'anciennes carrières, de carrières en cours d'extraction ou en projets et de parcelles agricoles cultivées ou en jachère. Il est accessible à partir de la route départementale 213 par le chemin rural dit de la mère Dieu, la D 213 permettant de rejoindre la D13.

La superficie du site voué à être exploité est de 15 ha 69 a 78 ca, la superficie totale de celui-ci de 17 ha 33 a respectant les normes légales de retrait de dix mètres par rapport aux limites du périmètre sollicité.

Le site est recouvert d'une épaisseur moyenne de terres de découverte de 65 centimètres dont 25 de terre végétale.



### **III 2.2.2 Nature du gisement, durée et mode d'exploitation envisagés**

Le gisement est d'une épaisseur moyenne de 4,17 mètres permettant l'extraction de 1.178.300 tonnes de matériaux exploitables avec un rythme d'extraction moyen de 100.000 tonnes par an et un rythme d'extraction maximal de 150.000 annuellement. La cote minimale de fond sera de 104,4 mètres NGF (Nivellement Général de France).

La durée de l'autorisation sollicitée est de quinze ans comprenant un an de travaux préalables, douze années d'extraction et deux de remise en état du site.

La phase d'exploitation sera précédée de bornage et de clôture des terrains concernés ainsi que d'un aménagement de ses accès.

L'exploitation du gisement se fera en six phases successives d'ouest en est sur une période respective de deux années comportant le décapage sélectif des terres, l'extraction du gisement puis des périodes de trois mois pour la remise en état.

Conformément aux normes légales, le décapage des terres de découverte fera l'objet d'une séparation de la terre arable et des stériles. Seuls les stériles décapés lors de la première phase d'exploitation seront stockés, ceux enlevés au cours des autres phases seront utilisés successivement pour le réaménagement du site, notamment pour les pourtours, le modelage et la consolidation du futur étang. L'horizon humifère (couche du sol parallèle à la surface) sera stocké provisoirement en périphérie sur les bandes de retrait sous forme de merlon d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.

L'extraction du gisement se fera à ciel ouvert, sans rabattement de nappe ni usage d'explosifs, réalisée à l'aide de pelles hydrauliques sur chenilles. Les travaux seront effectués en période diurne de 7 à 17 heures uniquement en semaine et en dehors des jours fériés. Les matériaux extraits seront temporairement stockés en bordure d'extraction pour y être pré-égouttés, puis acheminés par tombereaux jusqu'à l'installation de traitement de la société MORONI située elle aussi à Cloyes-sur-Marne, à 570 mètres du secteur d'extraction, via deux chemins ruraux, celui de la Mère Dieu et celui de la Motte, sans traverser aucune zone habitée. Ces chemins sont adaptés à la circulation des tombereaux hormis une portion de deux cents mètres sur celui de la Mère Dieu qui fera l'objet d'un aménagement. Les acheminements nécessiteront journallement dix-sept rotations de tombereaux transportant respectivement trente tonnes de charge.

### **III-3 Remise en état et réaménagement du site prévus par le pétitionnaire à l'issue de l'exploitation**

Comme pour l'extraction des matériaux, le réaménagement du terrain se fera par phases successives.

Si des matériaux extérieurs inertes supplémentaires (terres et cailloux) sont nécessaires pour le remblayage d'une partie des terrains, ils seront acheminés par voie routière en provenance de chantiers régionaux ou franciliens et contrôlés sur l'installation de traitement de la société MORONI puis acheminés en double fret par les tombereaux utilisés pour le transport des matériaux extraits sur le site vers l'installation de traitement de cette société, évitant un trafic supplémentaire.

Les terrains seront transformés en un plan d'eau d'environ douze hectares à vocation écologique et de loisirs, notamment la pêche. Les berges seront sinueuses, dotées de pentes douces, certaines laissées perméables pour assurer la bonne circulation de la nappe.

Une zone de haut fond de quelque 0,5 hectare sera créée sur les berges Sud-Est de même que des prairies mésophiles (formations végétales herbacées installées sur des sols relativement fertiles et bien drainés) d'environ trois hectares sur le pourtour du plan d'eau qui sera bordé d'une haie implantée sur environ 120 mètres en bordure nord-ouest du site destinée à protéger les prairies mésophiles du chemin et des activités générées par les carrières voisines. Trois bosquets de quelque 300 ares seront également implantés à proximité.

L'entretien du site pendant et après exploitation sera sous la responsabilité de la société BLANDIN.

### **III-4 Impact du projet sur l'environnement et mesures d'évitement proposées par le pétitionnaire**

Des études écologiques, hydrogéologiques et hydrauliques, acoustiques, zones humides et paysagères ont été réalisées pour la constitution du dossier, permettant de mesurer les incidences du projet et les mesures d'évitement de réduction et de compensation prévues par la société BLANDIN sur les éléments suivants.

#### **III-4.1 Sur le cadre physique**

Au cours de l'exploitation la topographie et la morphologie du site seront modifiées par les excavations dont l'effet sera cependant atténué par la faible profondeur de la baisse du niveau du terrain. Elles seront permanentes après la phase d'exploitation. Les exhaussements créés lors des opérations d'extraction seront supprimés mais un plan d'eau résiduel sera conservé et des milieux diversifiés seront créés sur le reste des terrains remblayés.

#### **III-4.2 Sur les sols et les milieux aquatiques**

La qualité des sols pourra être affectée par les travaux de décapage et de stockage des terres végétales.

Afin de réduire ces impacts, le porteur de projet s'engage à constituer des stocks de faible hauteur et à les réutiliser progressivement pour réaménager le sol qui sera en premier lieu constitué de couches de stériles et de remblais extérieurs sur lesquels sera déposée la terre. Aucun compactage ne sera effectué. Si des déchets extérieurs doivent être apportés sur le site, ils feront l'objet d'un contrôle au sein de la société MORONI toute proche. Ne seront acceptés que des déchets inertes non pollués qui seront déchargés sur une zone réservée à cet effet.

Des mesures de sécurité seront prises afin de ne pas polluer le sol : absence de stockage d'hydrocarbure ; ravitaillement des engins sur chenille via un camion citerne sur une zone étanche ; ravitaillement et entretien des engins sur pneus au niveau de l'installation de traitement de la société MORONI ; absence d'entretien des véhicules sur le site ; stationnement des seuls véhicules sur chenille en dehors des jours et heures de fonctionnement. Les engins seront dotés de kits antipollution.

Des mesures seront prises pour interdire l'accès au site : clôtures, merlons périphériques, barrière cadenassée, panneau d'interdiction de pénétration.

Destinée à stabiliser les terrains, une bande de dix mètres de large sera conservée en limite de la zone d'exploitation.

Concernant les milieux aquatiques, le site situé à plus de 600 mètres des principaux cours d'eau (Marne, Orconte, canal de la Marne à la Saône) n'est pas soumis au risque inondation et la carrière n'aura pas d'impact sur l'écoulement des eaux de crue.

Une nappe phréatique alimentée par l'infiltration des pluies se trouve en dessous du site. Le plan d'eau résiduel qui sera laissé en fin d'extraction pouvant avoir un impact sur celle-ci, des berges drainantes seront créées en son amont et son aval. Des mesures de sécurité seront prises pendant les travaux pour éviter de la polluer.

Selon le porteur de projet, l'exploitation de la carrière n'aura pas d'impact sur les captages d'eau potable.

### III-4.3 Sur le milieu patrimonial et humain

Le seul monument historique situé dans un rayon de trois kilomètres autour du site est l'église de Norrois qui ne subira pas de co-visibilité avec les terrains d'extraction. Aucun monument classé ou inscrit au patrimoine ne se situe à moins de huit kilomètres.

Quelques habitations de Cloyes-sur-Marne ne sont pas très éloignées du site qui sera partiellement visible depuis les routes départementales 13 et 213.

Les terrains sont situés dans une zone particulièrement sensible au niveau archéologique. Un diagnostic devra être effectué avant le commencement des travaux. Toute découverte sera dès lors signalée au service d'archéologie et les excavations seront stoppées dans la zone concernée.

En matière touristique, la zone n'est pas concernée et ne sera pas visible depuis les itinéraires de randonnées, de circuits vélos et équipements touristiques du secteur. Seuls des plans d'eau de pêche privés issus de l'exploitation d'anciennes carrières sont proches.

Le porteur de projet énonce les retombées positives des opérations d'extraction sur l'emploi local et la fourniture de matériaux nécessaires aux besoins de construction dans la Marne et les départements voisins. Aucune activité industrielle ne se trouve à proximité du site. Situé sur des parcelles agricoles en jachère, le site permettra en fin d'extraction la création de 4,6 hectares de terrains cultivables sur une surface totale utilisée de 17,3.

Les opérations d'extraction et de transport des matériaux ne devraient pas avoir d'incidence sur la population tant dans les villages que sur les routes longeant le site. Aucun explosif ne sera utilisé, les risques de vibration et de projection seront limités au périmètre du site d'extraction.

Ces transports en dehors du site vers l'installation de traitement de la société MORONI pourront être la source de vibrations mais seuls seront empruntés les deux chemins ruraux : chemin dit de la mère Dieu et chemin dit de la motte longeant les carrières, situés à distance des habitations et exclusivement utilisés pour des activités agricoles ou par les carriers du secteur. Le chemin dit de la mère Dieu fera l'objet d'un aménagement pour la circulation des poids lourds avant le début de l'exploitation et un accès à la future carrière à partir de celui-ci est prévu.

L'intensité du trafic sera pour le transport des matériaux par tombereaux de dix-sept trajets journallement, en moyenne, pendant douze années, puis de façon temporaire un camion environ par jour pour les travaux de réaménagement si ceux-ci nécessitent des apports de matériaux extérieurs. Les engins ne circuleront qu'en période diurne sans générer d'émission lumineuse, les éclairages sur le chantier seront occultés par les merlons périphériques installés sur le site.

Les poussières générées par les extractions ne devraient pas occasionner de gêne pour les populations voisines ni les usagers de la route compte tenu de l'exploitation partielle en eau et de la présence des merlons.

Des études d'impact acoustique pour les zones d'habitat portant à la fois sur la phase d'exploitation la plus contraignante et les activités existantes ont été réalisées sur le bruit qui pourrait être généré par les travaux et les transports. Les niveaux de bruits qui en résultent sont conformes à la réglementation, soit entre 0,5 et 6 décibels.

### III-4.4 Sur les paysages et perceptions visuelles

Situé dans le Perthois, dans l'entité plaine ouverte, le site se trouve au sein d'un secteur d'extraction de matériaux, comprenant des plans d'eau et de grandes cultures agricoles. Des merlons périphériques de terre végétale d'une hauteur de 2,5 mètres seront déposés autour du site. A l'issue des opérations d'extraction, un nouveau plan d'eau de 12,2 hectares sera créé, entouré de prairies sur lesquelles seront plantés quelques bosquets.

### III-4.5 Sur la biodiversité

Le site du projet est composé d'une prairie bordée par une végétation de bord de route, un talus en friche, des parcelles cultivées ainsi qu'un chemin enherbé. Aucune zone humide n'a été recensée dans le secteur immédiat, la création d'une zone de haut fond au coin du plan d'eau permettra d'en générer.

Il se situe à moins de dix kilomètres de douze ZNIEFF de type 1 et quatre de type 2 (boisements, boisements humides, vallée) pouvant amener à des échanges entre ces sites et la parcelle d'extraction. Exclu de corridor écologique et de réservoir de biodiversité, il se trouve cependant à proximité de vallées alluviales, environs du lac du Der, vallée de la Marne répertoriées dans le SDAGE Seine-Normandie. Il n'est pas directement concerné par les zones NATURA 2000, la plus proche se situant à quatre kilomètres. Selon le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne (SRCE), il se situe à proximité de plusieurs plans d'eau (Marne, Orconte et fossé Sainte Joie) ainsi que d'un réservoir biologique de milieux boisés.

Pour ce qui est de la flore, soixante espèces ont été inventoriées dont six remarquables dans la jachère et ses bordures, de même que deux espèces exotiques envahissantes.

Concernant les oiseaux, des observations réalisées en période de reproduction, de migration et d'hivernage, il ressort que 32 espèces ont été recensées pour la première période, 29 pour la deuxième et 12 pour la troisième. Trente trois de ces espèces sont protégées au niveau national ou européen ou classées au registre des espèces quasi menacées sur la liste régionale des oiseaux nicheurs, d'autres dans la catégorie des espèces protégées en France, certaines dans la rubrique «quasi menacées», d'autres «vulnérables» sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs. Le coucou gris, la fauvette des jardins, le grèbe huppé, l'hirondelle rustique, la mouette mélanocéphale et la tourterelle des bois sont notamment classés dans la catégorie à enjeu patrimonial fort.

Aucun amphibien, reptile, chiroptère ou mammifère terrestre n'a été recensé sur le site, onze espèces d'insectes ont en revanche été répertoriées, aucune à enjeu patrimonial fort, deux seulement ayant un enjeu patrimonial moyen, les autres classées dans la catégorie à enjeu patrimonial faible.

### III-4.6 Sur les réseaux

Dans la mesure où pour le transport des matériaux seront empruntés uniquement des chemins ruraux, le trafic des poids lourds n'aura pas d'incidence sur le réseau routier, pas davantage que sur les réseaux fluvial et ferroviaire tous deux éloignés de la carrière projetée.

La commune de Cloyes-sur-Marne est concernée par une servitude de dégagement au bénéfice de l'aérodrome de Saint-Dizier qui n'impactera pas le site dans la mesure où cette servitude fixe la hauteur des constructions à 288 mètres.

Le site qui en est éloigné ne sera pas davantage impacté par la proximité d'un réseau électrique, de gaz ou hydrocarbures. En matière de télécommunications, la limite sud du projet est bordée par une ligne souterraine.

Conformément à la réglementation, une bande de dix mètres non exploitée sera conservée sur sa lisière et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DITC) effectuée avant le début de l'exploitation.

Deux canalisations d'assainissement de l'eau potable bordent le site du projet. Egalement conformément à la réglementation, une bande de dix mètres non exploitée longera ces canalisations. Une DITC sera aussi effectuée en la matière.

### III-5 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification supérieurs

Comme écrit précédemment, le projet est compatible avec l'ensemble de ces documents.

### **III-6 Avis des services de l'Etat et personnes publiques associées**

- Le 17 avril 2026, le préfet de la Marne a émis un avis favorable au projet.
- Dans son courrier en date du 10 mars 2026, le Service Risques, Education Routière de la DDT indique à la DREAL Grand-Est que les risques naturels sont faibles à nul dans la Zone d'Implantation Potentielle du projet et qu'elle n'est pas concernée par les risques technologiques.
- Le Pôle Espèces et expertise naturaliste du service eau, biodiversité, paysage de la DREAL Grand-Est a indiqué le 9 avril 2026 au service de la Marne que le dossier était complet et recevable mais lui a transmis pour le volet espèces protégées quelques remarques destinées à l'améliorer.
- Le service Environnement/Unité Politique de l'eau de la DDT indique que la zone d'implantation du projet ne se situe à proximité immédiate d'aucun cours d'eau, pas plus que dans une zone humide effective. Elle se trouve dans la couche géologique «alluvions pluviales anciennes indifférenciées», en dehors du zonage du PPRI de Vitry-le-François - secteur Marne et en dehors de la couche des plus hautes eaux connues.
- Les services de la région du Grand Est ont émis un avis favorable au projet.
- Le service régional d'archéologie indique que l'emprise du projet a déjà fait l'objet d'un diagnostic archéologique et que le projet est libre de toute contrainte. Il mentionne cependant qu'en respect des prescriptions légales toute découverte devra être immédiatement déclarée au maire de la commune qui devra en aviser le préfet ou la DRAC Grand Est. La société BLANDIN assure dans son dossier de consultation que les travaux seront interrompus si des vestiges archéologiques étaient découverts et que l'INRAP en serait avisé.
- La MRAe a indiqué pour sa part qu'elle n'avait pas pu émettre d'avis dans les délais impartis.
- Le 4 novembre 2025, le maire de Cloyes-sur-Marne a donné son accord sur la remise en état des parcelles à l'issue des opérations d'extraction.

## **Chapitre IV : DEROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

La consultation du public s'est déroulée pendant trois mois consécutifs du 23 avril au 23 juillet 2026.

### **IV-1 Ouverture et clôture du registre dématérialisé**

Le 23 avril 2026, date d'ouverture de la consultation, le registre dématérialisé qui avait été validé par mes soins le 4 avril 2026, a été automatiquement ouvert. Il a été aussi automatiquement clôturé le 23 juillet 2026, date de fin de la consultation. A ma demande, afin de permettre le dépôt d'observations aux personnes ne disposant pas d'outils informatiques, un registre papier a été mis à disposition du public au secrétariat de la mairie de CLOYES-SUR-MARNE afin de recevoir les éventuelles observations, propositions ou contre-proposition. Aucune personne ne s'est présentée à la mairie pour y déposer d'observation.

### **IV-2 Réunions publiques**

Dans la mesure où la consultation a nécessité conformément à la loi industrie verte l'organisation de deux réunions publiques, et dans la mesure où le porteur de projet n'y était pas favorable, il n'a pas été nécessaire de tenir de permanence.

Seul le maire de la commune a assisté à la première réunion du mardi 5 mai de 19h00 à 20h35 durant laquelle M. Guillaume PENART, directeur d'exploitation de la société BLANDIN et Mme Mathilde BLANDIN, sa directrice générale ont fait une présentation exhaustive de leur projet. La seconde s'est déroulée le jeudi 2 juillet de 18h30 à 19h30, en présence des deux mêmes représentants de la société, à nouveau sans aucune participation du public.

### **IV-3 Climat de la consultation**

Elle s'est déroulée dans un climat serein.

### **IV-4 Relation des observations**

Si aucune observation écrite n'a été répertoriée, vingt et une ont été déposées sur le registre numérique, qui a fait l'objet de 1810 consultations et 983 téléchargements de documents, soit une proportion de 54,3 % des personnes l'ayant consulté.

### **IV-5 Notification du procès-verbal de synthèse**

J'ai remis mon procès-verbal de synthèse le 24 juillet 2026, en mains propres à Monsieur Guillaume PENART au siège de la société BLANDIN à RECY (51).

## **Chapitre V : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

### **V-1 Analyse thématique des observations**

Les principaux thèmes abordés par le public portent essentiellement sur :

- la proximité du site d'extraction avec certaines habitations, avec le château d'eau et la station de pompage alimentant la commune et ses habitants,
- la non indication précise des endroits où seront implantés les piézomètres devant être déposés sur le site, de la fréquence des relevés qui seront effectués ni des paramètres analysés
- les seuils de déclenchement des alertes, et les actions correctives qui seront mises en place en cas de constat de dégradation de la nappe phréatique ;
- les émissions de poussières, notamment de silice cristalline risquant de porter atteinte à la santé des habitants ;
- la présence sur site de bombes de la seconde guerre mondiale,
- plusieurs interrogations sur la constitution du dossier de consultation :
  - absence d'indication explicite dans le tableau d'analyse des risques de la probabilité et de la gravité de ceux-ci ; seules des formulations qualitatives «très improbable», «extrêmement improbable», «sans gravité» étant indiquées,
  - absence également d'un tableau d'analyse des risques de probabilité et de gravité des conséquences humaines engendrés par le projet.
- l'absence d'indication sur les risques de submersion des parcelles du projet en cas de rupture du barrage en lien avec le lac du DER et des crues de la Marne ;
- la proximité d'une ligne à haute tension et la non indication précise de sa distance vis-à-vis du site de projet, et la non inclusion au dossier d'une déclaration d'intention de commencement de travaux qui ne sera réalisée qu'ultérieurement ;
- une demande d'actualisation des données concernant les risques de canicule, ainsi que les mesures prévues pour la protection du personnel en cas d'intensification des phénomènes ;
- les risques de dégradation de l'environnement : paysage, faune, flore, écosystème ;
- le risque d'atteinte à la valeur des habitations.

## V-2 Interrogations, préoccupations du public et réponses apportées par le porteur de projet

Les réponses du porteur de projet résumées ci-après seront mentionnées en *italique*. Mes observations sur les interrogations du public et les réponses qui leur ont été apportées par le porteur de projet seront indiquées en **bleu**.

Concernant les préoccupations relatives à la proximité des habitations et incidences pouvant en résulter en termes de bruit, de circulation, d'émission de poussières, de vibration, de la tranquillité et de la santé des habitants, de la valeur de leurs biens, de l'impact du projet sur les captages d'eau alimentant la commune, sur la faune et la flore, sur les paysages et l'urbanisme ;

*L'ensemble de ces thématiques est traité dans l'étude d'impacts ainsi que dans les études techniques. Des tableaux de synthèse récapitulent l'ensemble de ces problématiques. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensations qui seront adoptées figurent dans le Résumé Non Technique RNT de l'étude d'impact. Par ailleurs, les habitations les plus proches se situent à 340 m et non à 200 mètres.*

**Il est exact qu'une lecture approfondie du dossier de consultation permet d'obtenir les réponses utiles à ces interrogations. Le porteur de projet cite précisément les documents auxquels il convient de se rapporter ainsi que les différentes études effectuées par des bureaux d'étude spécialisés. Il s'avère effectivement que de sérieuses et nombreuses études portant sur l'ensemble des incidences pouvant être générées par le projet ont été réalisées sur le site et dans ses alentours. Concernant notamment la proximité de certaines habitations par rapport au site d'extraction, les prescriptions légales sont respectées.**

Pour ce qui est de l'inclusion du site de la carrière dans un périmètre de protection de captage d'eau potable alimentant la commune, et sur l'impact de l'exploitation sur la qualité et la quantité des eaux souterraines ayant fait l'objet de deux observations, l'une portant plus précisément sur le château d'eau en lisière du site projeté, la seconde sur sa station de pompage :

*Le projet n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage, le captage d'eau potable le plus proche est celui de Cloyes-sur-Marne situé à 1,2 km du projet, en rive gauche de la rivière Marne constituant une limite hydrogéologique pour la nappe. Les autres captages du secteur sont tous situés à plus de 3 km et l'ancien captage situé au niveau du château d'eau a été abandonné. Il sert seulement à constituer une réserve d'eau pour la commune.*

**Vérification faite auprès de Monsieur ROYER, maire de la commune, le château d'eau et sa station de pompage ne sont plus utilisés pour l'alimentation des habitants en eau potable. Sur le site [eau.potable.net](http://eau.potable.net)<sup>2</sup> se basant sur le relevé officiel de l'ARS 2026, il s'avère que l'eau du robinet de la commune de Cloyes-sur-Marne est de très bonne qualité.**

Interrogation quant à la présence dans le dossier de consultation de deux versions de l'avis du Service Risque Education Routière (SRER) de la DDT. *Ces deux avis sont exactement les mêmes. Il y a eu une erreur lors de la mise en ligne sur le site Internet, ce service n'émet aucune observation ni recommandation. Les deux avis ont effectivement un contenu identique même s'ils sont titrés différemment : avis srer et avis srer2.*

Demande concernant la nature de la réponse du service de l'archéologie préventive de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) : prescription d'un diagnostic avec présentation des résultats ? décision d'archéologie préventive ? articulation du document par rapport à la réalisation du projet ?

<sup>2</sup> Plateforme indépendante de visualisation de données de santé publique, gérée à titre non professionnel par un particulier, éditant des données de qualité de l'eau provenant exclusivement de l'API Hub'Eau (Gouvernement Français) alimentée par les résultats des prélèvements des Agences Régionales de Santé.

*Ce document comportant la décision de la DRAC indique que le diagnostic réalisé sur les parcelles a démontré sur celles-ci l'absence de vestiges. Aucune fouille ne sera donc à réaliser. La DRAC indique toutefois que toute découverte fortuite sur le site devra faire l'objet d'une déclaration au maire de la commune qui devra la transmettre sans délai au préfet ou à la DRAC Grand Est.*

Interrogation sur la complétude de l'avis de la MRAe et la possibilité pour la commissaire enquêtrice de s'en assurer. *Le document transmis par la MRAe n'est pas un avis mais une indication qu'elle n'a pu se prononcer dans le délai réglementaire. Il est exact que la MRAe a uniquement indiqué ne pas avoir formulé d'avis dans les temps réglementaires. Il ne fait pas partie des fonctions des commissaires enquêteurs de se prononcer sur la complétude des avis de la MRAe, particulièrement lorsque ceux-ci n'ont pas été fournis.*

Concernant la compensation agricole : quelle sont sa nature et son étendue, comment a-t-elle été dimensionnée, sera-t-elle mise en œuvre avant le début de l'exploitation ? *L'avis du préfet en la matière est favorable et fait suite à l'instruction préalable de la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) validée par la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers). La société BLANDIN respectera sa mise en œuvre. Dont acte.*

Interrogations sur la démonstration de la comptabilité du projet avec les documents de planification, particulièrement avec le Schéma Régional des Carrières Grand Est. *Les documents concernés sont listés dans le dossier. Cette réponse est exacte. Le porteur de projet indique en outre où se trouvent les références à ces documents dans le dossier de consultation. La DREAL a jugé ce dossier recevable, signifiant qu'il est complet et régulier.*

Questionnement sur les modalités d'évaluation de l'exposition des riverains et des populations aux poussières de silice cristalline générées par l'exploitation de la carrière et la démonstration que cette évaluation s'articule avec les limites réglementaires et les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES). *De la même manière que pour les réponses précédentes, le porteur de projet détaille où se trouvent les éléments relatifs à ces questions dans le dossier de consultation.*

Nombre de personnes ayant participé à la réunion publique du 5 mai ? *Comme l'a indiqué le porteur de projet dans sa réponse, le compte rendu de la réunion a été inséré au registre numérique. Je me suis en effet chargée du compte rendu et de son insertion, précisant que seul le maire de la commune a pris part à cette réunion.*

Sur les calculs menés sur les incidences sonores, les émissions de poussières et les perceptions paysagères, le dossier indique que les habitations les plus proches se situent à 340 mètres du site du projet alors qu'une observation mentionne que l'une d'elles est à environ 200 mètres. La distance exacte peut-elle être démontrée sur la base du plan cadastral et le porteur de projet peut-il dire si cette habitation a été intégrée comme zone à émergence réglementaire dans l'étude acoustique.

*2 bureaux d'étude, l'un en expertise de l'environnement, le second en étude acoustique ont réalisé des études spécifiques à ces thématiques. L'habitation la plus proche se situe à 340 mètres du site du projet. La consultation du site Géoportail sur les onglets plan parcellaire, photo aérienne ou carte IGN permet de vérifier cette distance.*

*Les prescriptions légales concernant les distances d'éloignement des carrières aux zones d'habitation ont été respectées.*

Sur l'indication dans le dossier de la possibilité du risque d'explosion généré par la présence de bombes de la seconde guerre mondiale enfouies sur le site recensées dans la base ARIA et ayant nécessité l'intervention de démineurs sous le mot clé «carrière», et la mention contradictoire dans le dossier de recensement de l'accidentologie que ce risque ne serait jamais recensé dans l'accidentologie de ce secteur d'activité permettant ainsi de le qualifier de très improbable, permettant également de ne pas l'inclure dans le tableau d'analyse des risques, de le classer en probabilité la plus faible de l'échelle réglementaire et de ne pas réaliser d'étude détaillée de ce scénario.

*L'évaluation du risque d'accident ne porte pas sur la découverte d'une ancienne arme de guerre (5 découvertes sont effectives sur le territoire national jusqu'en 2025, date de réalisation de l'étude d'impact) mais sur le risque d'explosion de celle-ci qui est très improbable, d'où son classement dans cette catégorie. La découverte d'une ancienne arme de guerre donnera lieu à la mise en place d'une procédure figurant dans le paragraphe 3.8 de l'étude de danger.*

Cette procédure est effectivement détaillée dans l'étude de dangers et l'occurrence de l'explosion de ce type d'arme est particulièrement faible, d'où son classement en risque très improbable.

L'observation suivante se référant au contenu du dossier d'enquête signale que le tableau d'analyse des risques pour les dix scénarios qui ont été retenus ne présente que des formulations qualitatives omettant d'indiquer explicitement les classes de probabilité et de gravité retenues et sollicite la fourniture par le porteur de projet d'un tableau d'analyse de ces risques mentionnant les classes de probabilité et de gravité des conséquences humaines de ceux-ci telles que définies par l'arrêté du 29 septembre 2005.

*La méthodologie d'analyse des risques et d'écartement des scénarios correspond à la réglementation en vigueur ainsi qu'a des échanges avec les services instructeurs.*

*Les raisons d'écartement de scénarios figurent page 59 de l'étude de danger. Les critères analysés pris en compte sont détaillés et leur analyse ne se limite pas à leur classification.*

*Concernant l'échelle de probabilité le choix a été fait afin de faciliter sa lecture de ne pas indiquer de simples lettres de A à E mais la signification des résultats.*

Il s'avère en effet que ce choix permet aux personnes consultant le dossier une compréhension plus aisée des conséquences potentielles du projet plutôt que l'indication de lettres moins explicites.

L'analyse du risque lié à la présence d'une ligne Haute Tension Aérienne (HTA) à moins de dix mètres du chemin de la mère Dieu concluant à l'absence de servitude vis-à-vis de celle-ci n'est pas étayée par un plan coté précis de la distance réelle entre celle-ci et l'emprise du projet.

Par ailleurs, concernant la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à proximité des réseaux, il est dit qu'elle sera effectuée avant le début de l'exploitation, donc postérieurement au dépôt du dossier.

*La ligne HTA est située en dehors de l'emprise sollicitée, de l'autre côté du chemin. Aucun engin ne circulera sous cette ligne et aucun équipement n'entravera l'accès aux pylones. Si ENEDIS interdit une approche des lignes à moins de 3 mètres, le chemin rural de la mère Dieu qui a une largeur de 6 mètres, longera le site en projet, se trouvera à au moins 16 mètres de la ligne, respectant largement la servitude d'éloignement des câbles.*

*Une Déclaration de Travaux a été effectuée auprès d'ENEDIS qui en réponse à celle-ci a indiqué les informations concernant sa localisation et les servitudes afférentes.*

*La DICT est faite après l'obtention de l'autorisation préfectorale et avant le commencement des travaux.*

Le récépissé de cette déclaration d'intention de travaux et les indications d'ENEDIS contenues dans sa réponse relatives aux distances réglementaires devant être observées ainsi qu'aux mesures de sécurité à respecter, sont jointes à la réponse du porteur de projet.

Le protocole de surveillance piézométrique est insuffisant. La fréquence des campagnes de mesure, les paramètres analysés et le positionnement des trois piézomètres par rapport au sens d'écoulement de la nappe et aux zones de ravitaillement des engins ne sont pas détaillés dans l'étude de dangers alors que ceux-ci permettent d'écarter plusieurs scénarios de pollution des eaux souterraines. L'implantation, la fréquence des relevés des paramètres analysés ainsi que les seuils de déclenchement des alertes ou d'action corrective en cas de dégradation de la nappe phréatique peuvent-ils être précisés ?

*La surveillance de la qualité de la nappe sur les piézomètres constitue une mesure de détection de pollution mais non une mesure de maîtrise de risque majeur.*

*Les mesures majeures consistent à éviter les risques d'accident, de malveillance et les risques qu'une éventuelle pollution se propage à la nappe. Un suivi sera réalisé par un bureau d'étude qui produira un rapport d'analyse et une conclusion à chaque campagne de prélèvement. Il n'y aura pas de seuil d'alerte car cette eau n'est pas destinée à la consommation humaine. Cependant si des dépassements sont constatés le bureau d'étude en recherchera l'origine, déterminera la gravité de ces dépassements et si besoin après une nouvelle analyse proposera des mesures correctives.*

*Le suivi de la qualité de ces eaux est effectué par la DREAL à laquelle l'ensemble des rapports d'analyse sont transmis.*

Les mesures de surveillance sont détaillées dans la réponse du porteur de projet ainsi que les pages dans lesquelles elles se trouvent dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger. Il en est de même pour le protocole de surveillance de la qualité de la nappe.

Le porteur de projet précise que ce protocole de surveillance est destiné à suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines par rapport à son état initial et que cette eau n'est pas destinée à la consommation humaine.

Les mesures qui seront effectuées et celles qui seront mises en place en cas de pollution sont conformes aux prescriptions légales.

Ces sujets font donc l'objet d'une attention attendue pour l'exploitation des carrières et les mesures de prévention énoncées dans les études d'impact et de danger en termes de protection en phase de chantier et d'exploitation sont adaptées aux dispositions prescrites.

Les données climatiques retenues par le porteur de projet sont partiellement obsolètes, les normes climatiques correspondent à la période 1991-2020 et les statistiques de foudroiement de 2009 à 2018 et de 2014 à 2023. Le risque de canicule est cependant évoqué en lien avec le changement climatique mais considéré comme négligeable. Le maître d'ouvrage peut-il indiquer si l'analyse de risques de canicule a été actualisée et quelles mesures de prévention des risques sanitaires seront mises en place pour le personnel durant l'ensemble de la phase d'exploitation ?

*La prévention des risques subis par le personnel est régie par le code du travail.*

*Les prescriptions de celui-ci seront observées. Même si cette problématique n'apparaît pas dans le code de l'environnement elles ont été reprises dans l'étude de danger et les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter l'insolation et ou de deshydratation des salariés sont évoquées.*

Ces mesures impérativement nécessaires à la préservation de la santé des salariés sont effectivement énoncées et détaillées dans l'étude de dangers.

Concernant le fait que la commune de Cloyes-sur-Marne est concernée par un risque de rupture des barrages du lac du Der, le dossier de consultation conclut à l'absence de risque, indiquant que les parcelles sont situées en dehors des zones submergées en cas de rupture de ces barrages, l'analyse est cependant conduite pour chacun des barrages isolément. De même alors que cette retenue est évoquée comme destinée à limiter les dégâts dus à des inondations en période de crue, un phénomène cumulé de rupture de barrage et de crue de la Marne proche du site n'est pas pris en compte.

*Les terrains du projet sont situés en dehors des zones d'aléa du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRni) de la Marne ainsi qu'en dehors des zones submergées en cas de rupture de l'un des deux barrages.*

*D'autre part, le bureau Antéa consulté sur ce sujet indique que les études d'une rupture des barrages ne relèvent pas du pétitionnaire mais de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs propriétaire et gestionnaire de ces ouvrages en collaboration avec les services de l'Etat.*

*Les informations collectées dans l'étude hydraulique proviennent du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du lac réservoir Marne dans sa version 2018.*

**Dont acte.**

Une dernière observation déposée par le président du SIGO - Sociétés Indépendantes du Granulat Optimisé<sup>3</sup> donne un avis favorable au projet, mettant en avant :

- les modalités d'exploitation de la carrière et de l'utilité de celles-ci : emprise limitée, rythme d'extraction modéré (100.000 à 150.000 tonnes par an) absence d'installation de traitement, matériaux extraits acheminés vers une installation existante située à seulement 800 mètres, limitant ainsi les impacts liés au transport ;
- son utilité pour les professionnels du bâtiment et des travaux publics locaux par la constitution d'une ressource essentielle pour l'approvisionnement de la Marne en granulats, contribuant à sécuriser une production locale indispensable aux besoins ;
- un projet qui apparaît équilibré, utile au territoire et respectueux des enjeux environnementaux,
- la remise en état prévue du site soulignée comme ayant une vocation écologique, avec la création d'un plan d'eau, de prairies et de zones favorables à la biodiversité.

### **V-3 Précisions demandées par la commissaire enquêtrice et réponses apportées par le porteur de projet**

- Il est précisé dans le dossier de consultation que le projet de réaménagement du site, inclus dans le dossier, a reçu l'accord du maire de la commune. Celui-ci n'y figurant cependant pas, peut-il m'être transmis afin de pouvoir l'inclure dans le rapport de consultation ?

Une copie de ce document m'a été adressée par mail par M. PENART.

- Le compromis de vente des parcelles concernées figure dans le dossier, leur vente effective a-t-elle été réalisée ?

*Actuellement les parcelles font l'objet d'une promesse de vente. La vente définitive est conditionnée à l'obtention de l'AP d'autorisation d'ouverture. Dès que nous l'aurons obtenu, la vente devant notaire pourra avoir lieu.*

- Quels types de mesures seront utilisés pour éviter la dispersion des poussières ?

*Ces mesures figurent dans l'étude d'impact. La diffusion de poussières sera limitée et localisée en raison de l'exploitation de la carrière en partie en eau, de l'enfoncement des engins, et l'installation de merlons en périphérie de l'exploitation. Implantées à distance les zones habitées ne seront pas impactées, notamment en raison de la direction des vents dominants. Cependant des mesures adaptées seront prises en cas de besoins tels que l'arrosage des pistes.*

---

<sup>3</sup> Le SIGO est un syndicat professionnel qui fédère, représente et défend les producteurs indépendants de granulats (naturels et recyclés) partout en France.

- Des piétons empruntent-ils les deux chemins ruraux qui seront utilisés par les poids lourds ?

*Les chemins ruraux utilisés par les engins sont des chemins d'AF. Ils sont destinés à être utilisés uniquement par les exploitants agricoles et exploitants de carrière du secteur. Nous ne pouvons pas empêcher les piétons de les emprunter à pied. Par conséquent, même si ces chemins sont malgré tout peu fréquentés (surtout en semaine) et que la visibilité est très bonne, nous demanderons à nos conducteurs la plus grande vigilance.*

## **Chapitre VI : TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS MOTIVEES**

Conformément à l'avis de consultation du public, deux exemplaires du présent rapport de consultation et de mes conclusions motivées sous format papier, et un exemplaire sous format numérique, ainsi que le registre de consultation du public ont été remis en main propre à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, Unité procédures environnementales, le 13 août 2026.

## **B : CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

## **- Objet de la consultation du public**

Les présentes conclusions concernent la consultation du public relative à la demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur la commune de Cloyes-sur-Marne. Le dossier soumis à la consultation a fait l'objet pour sa constitution de nombreuses et sérieuses études menées par des cabinets spécialisés sur l'ensemble des impacts possibles du projet : étude écologique et évaluation des incidences NATURA 2000, étude hydrogéologique et hydrologique, étude acoustique, étude des zones humides. Une signalisation systématique dans le dossier de consultation des références législatives et réglementaires s'appliquant aux thématiques traitées permettait de s'assurer du respect de celles-ci par le porteur de projet. L'insertion dans le dossier de consultation de nombreux tableaux comprenant, pour l'ensemble des thématiques traitées, des indications sur les impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire assorties de codes couleur, permettait aussi une lecture plus rapide du dossier.

## **- Sur le déroulement de la consultation du public**

La consultation s'est déroulée dans un climat calme et serein, posant question cependant sur la nature des observations et questions posées anonymement sur le registre numérique, plusieurs portant soit sur des éléments relatifs à la constitution du dossier et aux thématiques concernées, soit sur les études menées sur les conséquences du projet sur l'environnement, alors que les éléments mentionnés figuraient pour leur quasi-totalité dans le dossier de consultation.

De même, une interrogation sur les deux avis du Sre présents dans le dossier de consultation alors que ces deux documents étaient identiques, intégrés par erreur à deux reprises dans le registre numérique. Concernant les questions portant sur le nombre de participants à la première réunion d'information, il s'avère qu'il était clairement indiqué dans son compte rendu, que j'avais réalisé et intégré au registre numérique, que seul le maire de la commune y avait assisté.

Enfin l'interrogation sur la certitude qui pouvait être la mienne sur une complète connaissance de l'avis émis par la MRAe alors que celle-ci ne s'était pas prononcée dans les délais impartis. Une éventuelle utilisation de l'intelligence artificielle pour la réalisation de ces observations n'est pas à exclure.

## **- Sur l'information du public**

L'information du public a été réalisée conformément aux prescriptions légales, notamment celles de la loi industrie verte.

L'avis de consultation imprimé sur des affiches de couleur verte a été inséré dans les délais prescrits, soit plus de quinze jours avant son ouverture, dans les panneaux d'affichage de Cloyes-sur-Marne ainsi que dans ceux des dix communes situées dans le périmètre de trois kilomètres autour du site concerné. Il l'a aussi été aux pourtours du site du projet. Ces affichages sont restés en place jusqu'à la fin de la consultation. Cet avis a fait l'objet dans les délais prescrits d'une publication par voie de presse à la rubrique des annonces légales du quotidien L'UNION (pièce jointe 3) et de l'hebdomadaire LA MARNE AGRICOLE (pièce jointe 4). Il l'a été également sur le portail internet des services de l'Etat dans la Marne.

Le public a eu aussi la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête dans des conditions favorables sous format papier et/ou numérique :

- en mairie pendant ses jours et heures d'ouverture hebdomadaire, le mardi de 18 à 19h00 et le samedi de 13 à 14h00,
- sous format numérique sur le site internet dédié [https://www.registre-dématérialisé.fr/7207/](https://www.registre-dematérialisé.fr/7207/),
- sur demande au service environnement-Unité procédure environnementale à la Direction des Territoires de la préfecture, à l'adresse mail [ddt-participations-publiques@marne.gouv.fr](mailto:ddt-participations-publiques@marne.gouv.fr).

Deux réunions publiques de présentation du projet en présence de la directrice générale de la société BLANDIN et de son directeur d'exploitation ont été à mon initiative organisées en mairie de Cloyes-sur-Marne le mardi 5 mai à 19h00 et le jeudi 2 juillet à 18h30. Seul le maire de la commune a assisté à la première réunion, aucune personne à la seconde.

### **- Sur les interventions du public**

Les observations ont été déposées exclusivement sur le registre numérique, aucune sous forme manuscrite.

Hormis les deux observations d'habitants de la commune portant sur la proximité de leur habitation avec le site du projet et les nuisances pouvant en résulter, la série de dix-huit questions posées anonymement portait essentiellement sur le contenu du dossier de consultation alors que dans leur grande majorité les réponses se trouvaient dans ce dossier, sur le nombre de participants à la première réunion qui avait fait l'objet de ma part d'un compte rendu intégré au registre numérique indiquant que seul le maire de la commune y avait participé, sur les possibilités qui étaient les miennes de m'assurer de la complétude de l'avis de la MRAE alors que celui-ci n'a pas été déposé dans les délais requis.

Une dernière observation, celle du syndicat professionnel de l'activité qu'exerce le porteur de projet, émet un avis favorable au projet, et met en avant sa qualité : emprise limitée, rythme d'extraction modéré, absence d'installation de traitement sur le site, importance de l'extraction prévue pour l'alimentation du département de la Marne en matériaux de construction nécessaires au secteur du bâtiment et des travaux publics, remise en état «écologique» des lieux.

### **- Sur l'opportunité du projet**

Destiné à alimenter en priorité les entreprises locales du BTP, le projet d'extraction est pertinent, permettant la récolte de granulats qui seront réservés à la fabrication de matériaux de construction de qualité (béton prêt à l'emploi notamment) rares dans les environs et qui seront produits par la société MORONI toute proche. Des opérations de transports depuis des secteurs éloignés seront limitées et l'activité des sociétés locales nécessitant l'utilisation desdits matériaux pourra être confortée.

### **- Sur le contenu du projet**

Celui-ci concerne le lieu-dit le Champ de l'Orme d'une superficie de 17 ha 33 dont 15 ha 69 à 78 ca seront exploités. La superficie totale de l'exploitation respectera les normes légales de retrait de dix mètres par rapport aux limites du périmètre sollicité.

Le terrain impacté sur lequel le pétitionnaire disposera, après son acquisition en cours, de la maîtrise foncière est actuellement en jachère. Il est bordé par des chemins ruraux, des parcelles agricoles et des plans d'eau réaménagés sur d'anciennes carrières épuisées.

Le volume extrait sera de 1.178.300 tonnes et demandera une durée de travaux de quinze ans : un an de travaux préalables avant douze d'extraction suivis de deux années de remise en état du site. Le décapage, l'extraction et le réaménagement des terrains seront effectués par tranches successives.

### **- Sur l'impact du projet**

L'impact sur l'environnement sera globalement faible. Situé dans un secteur composé pour beaucoup d'anciennes carrières aménagées en plans d'eau ainsi que de carrières encore en exploitation, le projet s'insérera dans l'environnement sans beaucoup le modifier.

Les opérations d'extraction auront lieu sur un terrain laissé en jachère depuis plusieurs années, se feront à ciel ouvert, sans rabattement de nappe ni usage d'explosif.

L'acheminement des matériaux extraits quotidiennement, à raison de dix-sept rotations maximales de tombereaux de trente tonnes, se fera sur des chemins agricoles, à destination de la société locale MORONI spécialisée dans le traitement des matériaux et implantée à proximité du site d'extraction. Il n'impactera ainsi pas la circulation routière. Ces chemins sont adaptés à la circulation des engins qui interviendront sur le chantier. Ces transports auront lieu uniquement en période diurne, en semaine et en dehors des jours fériés. Des transports similaires seront effectués en sens inverse si des matériaux externes inertes devenaient nécessaires pour le remblayage des terrains. Les matériaux de remblai proviendront alors de chantiers régionaux ou franciliens et seront contrôlés au sein de la société MORONI.

Des mesures seront prises pour ne pas dégrader la qualité des sols destinés à être restitués en prairie : compactage évité, aucune intervention sur des terres gorgées d'eau et lors de périodes de fortes précipitations, stockage des terres végétales sur les bordures du site et à une faible hauteur. Le réaménagement des terrains sera coordonné avec les travaux d'extraction réalisés par tranches successives.

Des mesures seront prises pour que le sol ne soit pas pollué : contrôle des matériaux apportés, déchargement sur une zone réservée, absence de stockage d'hydrocarbures et de vidange des engins de chantier sur place, lesquels seront munis de kits antipollution, dispositions de mesures de sécurité destinées à ne pas permettre l'accès sur site à des personnes extérieures.

#### - S'agissant des milieux aquatiques

Des mesures identiques à celles destinées à préserver les sols seront prises pour préserver les eaux superficielles et souterraines. La carrière est éloignée des cours d'eaux et n'est pas concernée par le risque inondation.

Destinées à ne pas impacter le niveau de la nappe souterraine, des berges perméables seront laissées sur certaines portions et des contrôles péziométriques seront effectués pour suivre son niveau. Le site n'aura pas d'incidence sur les captages d'eau potable desservant la commune, pas plus que sur les ouvrages agricoles et industriels.

Après exploitation, le site d'extraction, à l'instar des sites environnants, sera transformé en un plan d'eau d'environ douze hectares à vocation écologique. Il sera réaménagé, comportera des berges sinueuses dotées de pentes douces, certaines étant laissées perméables afin d'assurer la bonne circulation de la nappe phréatique. Des plantations seront réalisées à son pourtour, notamment une haie arbustive ainsi que trois bosquets de 300 ares. Une prairie d'un hectare sera recréée avec des végétaux herbacés.

#### - Concernant la biodiversité

Le site en projet ne comprend pas de zone humide, la création d'une zone de haut fond au coin sud ouest du futur plan d'eau permettra d'en constituer une de 500 m<sup>2</sup>.

Des inventaires ont été réalisés sur le site concernant la faune et la flore. Trois pour l'avifaune en période de reproduction, de migration et d'hivernage révélant la présence de 33 espèces d'oiseaux protégées pour certaines au niveau régional d'autres au niveau national ou au niveau européen. Certaines figurent dans la catégorie des espèces quasi menacées, d'autres dans celle des espèces vulnérables ou protégées. Six espèces sont classées dans la catégorie à enjeu patrimonial fort. Si aucun amphibien, reptile, chiroptère ou mammifère terrestre n'a été recensé sur le site, onze espèces d'insectes ont été répertoriées, aucune à enjeu patrimonial fort, deux seulement ayant un enjeu patrimonial moyen, les autres étant classées dans la catégorie à enjeu patrimonial faible. En matière de flore, soixante espèces dont six remarquables et deux espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées.

Plusieurs mesures seront prises par le pétitionnaire pour la protection de la biodiversité. La création et la gestion d'une prairie mésophile devrait être propice aux espèces protégées, particulièrement l'avifaune.

Les clôtures qui seront mises en place seront perméables à la faune. En ce qui concerne la flore, les stations d'espèces remarquables seront balisées, les travaux seront effectués en dehors des périodes de sensibilité et des plans de circulation des engins seront mis en place. Les espèces envahissantes seront contrôlées, les espèces remarquables seront conservées, certaines replantées. Un suivi écologique des habitats, de la faune et de la flore sera effectué annuellement pendant cinq ans à partir de la remise en état du site puis neuf ans et quatorze ans ensuite. Ces suivis auront lieu sur la période de mai à août.

- Concernant le milieu patrimonial et humain

Aucun monument classé ou inscrit au patrimoine ne se situe à moins de huit kilomètres du site, seule l'église du village de Norrois se trouve à une distance inférieure (3 km). Elle ne sera néanmoins pas impactée, les terrains concernés ne généreront aucune co-visibilité avec celle-ci.

Le pétitionnaire s'est engagé à signaler toute découverte archéologique qui pourrait intervenir sur le site au maire de la commune afin qu'il en avise la DRAC. Les travaux seront alors suspendus.

Pour ce qui est des gênes pouvant être occasionnées pour les habitations les plus proches du site, le porteur de projet a démontré, plan cadastral à l'appui, que leur éloignement fait que le périmètre du site entre dans les normes légales admises. Les travaux interviendront uniquement en période diurne de 7 à 17 heures, en semaine et en dehors des jours fériés.

Concernant les poussières dont la diffusion sera limitée par les conditions d'exploitation de la carrière, des mesures d'arrosage des chemins ruraux qui seront empruntés par les convois seront mises en place si besoin.

Pour ce qui est de l'émission de bruits, les études effectuées ont démontré que leur niveau sera conforme aux objectifs réglementaires. La circulation des engins qui se fera sur les pistes régulièrement entretenues sera limitée à 20 km/h, les merlons périphériques de terre végétale serviront d'écran acoustique. Aucun explosif ne sera utilisé sur le site. Un contrôle des niveaux sonores sera régulièrement effectué dans les zones d'habitat. Les risques de vibrations seront de faible ampleur et limités au site d'exploitation, les merlons mis en place à son pourtour permettront de les limiter. Les travaux ne généreront pas davantage d'émissions lumineuses, les engins uniquement utilisés en période diurne.

- Sur la position des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées.

L'ensemble des services consultés a émis soit un avis favorable soit indiqué que le projet n'avait pas d'incidence sur les milieux concernés, un seul d'entre eux a émis quelques remarques destinées à améliorer le projet.

Nous pouvons conclure en indiquant que ce projet situé dans un périmètre adjacent à des sites similaires n'engendrera pas d'incidences réellement négatives, que le pétitionnaire a fait réaliser de nombreuses études permettant de présenter ses impacts, les quantifier, et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il y aura lieu de mettre en place. C'est ainsi que les opérations d'extraction des matériaux alluvionnaires et de remblaiement seront effectuées par tranches successives et coordonnées. Au bord de l'étang, des espaces seront reconstitués en prairies et quelques bosquets seront plantés. Une mesure de compensation collective agricole proposée par le pétitionnaire a été favorablement reçue par la DDT. Un suivi de contrôle des mesures mises en place en faveur de la faune de la flore, sera effectué annuellement pendant cinq ans et moins régulièrement ensuite. Des contrôles seront également effectués en termes de bruit, de vibration, d'émissions lumineuses et de poussières susceptibles d'affecter les habitants les plus proches.

La Commissaire enquêtrice Brigitte NOEL

